



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : le 1^{er} juin 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de présents : 23
Nombre de votants : 27

N° DEL-2023-3-19

SEANCE DU 07 JUIN 2023

**Nature de l'acte :
Institution et vie
politique – Délégation
de fonctions**

Présents : Mme BENIER, Maire

M. LABRANCHE, Mme JONES, Mme GIOVANNONE-EDWARDS, M. REGARD-TOURNIER, Mme LEON, Mme PIETRZYK, M. CARRY, Adjoint ;

**OBJET :
Fixation des indemnités
de fonction versées aux
conseillers municipaux
délégués**

M. DESSAGNE, M. GUIOTON, M. ROMAND-MONNIER, Mme BECHTIGER, Mme LESQUERRE, Mme DOUAI, Mme LAROUX, M. DE VARREUX, M. MILLET, M. THOMAS, M. JOURDA, Mme DUMOLLARD, M. DE MARTEL, Mme VELASQUEZ, M. WATELET, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. LAVOUE, Adjoint au Maire, a donné pouvoir à Mme JONES.

M. BURLET, Conseiller Municipal, a donné pouvoir à M. LABRANCHE.

Mme DUBURCQ, Conseillère Municipale, a donné pouvoir à M. REGARD-TOURNIER.

Mme BONIFACIO, Conseillère Municipale, a donné pouvoir à Mme BENIER.

**Pour ampliation
Pour le Maire
et par délégation**

Absents :

Mme BEN YOUSSEF-TAKATART, Conseillère Municipale.

M. ORSET, Conseiller Municipal.

Secrétaire de séance :

Mme BECHTIGER.

E X P O S E

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1-1 et R.2123-13 ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu la délibération n°4 du Conseil Municipal du 27 mai 2020 ;

Madame le Maire rappelle la réglementation en vigueur relative à la fixation des indemnités de fonction versées au maire et aux adjoints :

* le décret n° 2008-198 du 27 février 2008 portant majoration à compter du 1^{er} mars 2008 de la rémunération des personnels des collectivités territoriales,

* l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que « les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et des adjoints au maire des communes, sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027 depuis le 1^{er} janvier 2019), étant précisé que le versement des indemnités est subordonné à l'exercice effectif des fonctions »,

* l'article L.2123-24 du même code qui définit que « les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence (indice 1027 depuis le 1^{er} janvier 2019) le barème suivant », le taux devant être compris entre 0% et 22% :

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL En % de l'indice brut 1027
- Moins de 500	9.9
- De 500 à 999	10.7
- De 1.000 à 3.499	19.8
- De 3.500 à 9.999.....	22
- De 10.000 à 19.999	27.5
- De 20.000 à 49.999	33
- De 50.000 à 99.999	44
- De 100.000 à 200.000	66
- Plus de 200.000.....	72.5

* l'article L.2123-24-1 du même code qui prévoit en son III que « *Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.* »

Considérant que la population à prendre en compte est la population municipale telle qu'elle résulte au 1^{er} janvier 2023 (INSEE), à savoir 6 299 habitants, Madame le Maire propose de fixer l'indemnité des conseillers municipaux délégués à 13 % de l'indice brut 1027.

Il est précisé que cette indemnité n'est due qu'aux conseillers municipaux délégués bénéficiaires d'une délégation de pouvoir effective, soit à ce jour le conseiller municipal délégué au cadre de vie.

De plus, compte tenu que la commune de Thoiry est chef-lieu de canton, les indemnités réellement octroyées seront majorées de 15 % en application des articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT,

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR ENTENDU SA PRESIDENTE,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE,

DECIDE DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal délégué bénéficiaires d'une délégation de pouvoir effective à 13% de l'indice brut 1027 de la Fonction Publique Territoriale pour le maire,

DECIDE DE MAJORER de 15% les indemnités de fonction réellement octroyées, en application des articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT et compte tenu que la commune de Thoiry est chef-lieu de canton.

FAIT A THOIRY,
Le 7 juin 2023

LE MAIRE,
Muriel BENIER



Certifiée exécutoire le 8 juin 2023
Après dépôt en préfecture de Bourg-En-Bresse
Et publication ou notification le 8 juin 2023